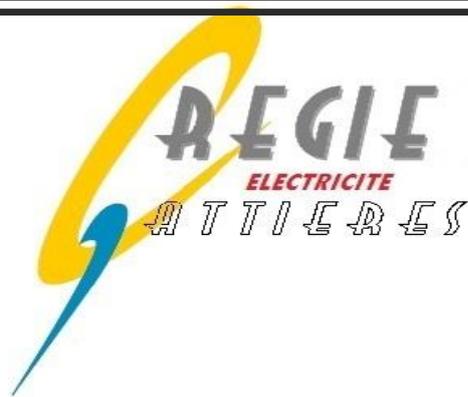


**AR Prefecture**

006-210600649-20220120-02\_2022-DE  
Reçu le 24/01/2022  
Publié le 24/01/2022



**REGIE COMMUNALE D'ELECTRICITE DE GATTIERES**

**STATUTS**

## SOMMAIRE

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
Article 1- Forme juridique	3
Article 2 – Dénomination et siège	3
Article 3 – Objet	3
Article 4 – Modification des statuts	3
Article 5 – Durée	4
<b>2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b>	<b>4</b>
Article 6 – Dispositions générales	4
Article 7 – La composition du Conseil d'Administration	4
Article 8 – Le fonctionnement du Conseil d'Administration	5
Article 9 – Le Directeur	6
Article 10 – le Comptable	7
Article 11- Le Personnel	7
<b>3. REGIME FINANCIER</b>	<b>7</b>
Article 12 – Dispositions générales	7
Article 13 – La fiscalité de la régie personnalisée	8
Article 14 – Budget	8
Article 15 – Compte de fin d'exercice	9
<b>4. FIN DE LA REGIE</b>	<b>10</b>
Article 16 – Fin de la régie	10
<b>5. APPLICATION</b>	<b>10</b>
Article 17 – Application des statuts	10

**1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 – Forme juridique

La régie est un établissement public local, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du décret n°2001-184 du 23 février 2001, intégré au Code général des Collectivités territoriales, codifié selon les articles R.2221-1 à 2221-62 du Code général des Collectivités territoriales, et relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial.

Article 2 – Dénomination et siège

La dénomination usuelle est « Régie communale d'électricité de GATTIERES », ou en abrégé « RCEG ».

Le siège de la régie est fixé : 1299, route de la Baronne – 06510 GATTIERES.

Article 3 – Objet

La RCEG a pour objet les activités suivantes :

- La construction (la régie peut aussi être dans la situation de faire appel à des financements de tiers en complément dans certains cas des financements propres à l'activité de distribution publique d'électricité. Ces cas sont notamment prévus par le droit de l'urbanisme lorsque le développement du réseau est lié à la délivrance d'autorisations d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager...) et l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité,
- le transport et la distribution d'électricité,
- La commercialisation de l'électricité aux tarifs réglementés de vente,
- La commercialisation de l'électricité aux abonnés ayant fait le choix ou étant dans l'obligation d'acheter de l'électricité sur le marché ouvert à la concurrence ainsi que l'achat de l'électricité sur le marché,
- La production d'électricité,
- Toutes activités connexes ou complémentaires à ces activités principales existantes ou à venir (exemples : production thermoélectrique, hydroélectrique, éclairage public et toute autre activité touchant l'énergie).

Les compétences de la RCEG sont exercées selon les cas dans le cadre de règlement de service ou de conventions spécifiques.

Article 4 – Modification des statuts

Afin de tenir compte de l'évolution des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu. Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

Article 5 – Durée

La régie est instituée pour une durée indéterminée.

## Article 6 – Dispositions générales

La régie est administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie, des travaux d'investissement des réseaux et ouvrages de distribution. Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie et les tarifs de la vente d'électricité et des prestations connexes à cette activité.

## Article 7 – La composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration de la régie est composé de onze (11) membres désignés par le conseil municipal de GATTIERES sur proposition du maire, et relevés de leur fonction dans les mêmes conditions.

Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration.

Ainsi, il comprend :

- Sept (7) élus issus du conseil municipal
- Quatre (4) membres de la société civile (choisis en fonction de leur compétence) ou parmi les usagers.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'absence successive non justifiée à trois séances du conseil d'administration, l'administrateur sera considéré comme démissionnaire.

## Désignation du Président

Il est élu par le conseil d'administration en son sein parmi les membres élus de la collectivité de rattachement.

L'élection a lieu à main levée, sauf si un administrateur demande une élection à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est chargé de convoquer le conseil d'administration et d'arrêter l'ordre du jour. Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix. Il nomme le Directeur sur proposition du Maire de la collectivité de rattachement.

## AR Prefecture

006-210600649-20220120-02\_2022-DE

Reçu le 24/01/2022

Publié le 24/01/2022

Le conseil d'administration élit un vice-président. Les modalités d'élection sont identiques à celles du Président.

### Durée des fonctions et renouvellements

La durée du mandat des administrateurs est équivalente à celle du mandat municipal.

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un administrateur ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée restante à couvrir du mandat.

### Le Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président et de deux vice-présidents.

L'élection a lieu à main levée, sauf si un administrateur demande une élection à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat.

En cas de décès ou de démission du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président en attente d'élection.

### Article 8 – Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, Salle du conseil municipal,

Etant ici précisé que pendant la durée des travaux de réhabilitation de la mairie la salle du conseil municipal est transférée à la salle Vogade, les services préfectoraux en ont été avisés par la commune.

La convocation est adressée à chaque administrateur 5 jours francs au moins avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président et ne peut être inférieur à 48 heures.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

La séance est présidée par le Président, ou le vice-président en cas d'empêchement.

Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil d'administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence un administrateur peut se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi donné doit prendre la forme d'une procuration qui doit être rédigée par écrit sur papier libre. Ce pouvoir est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance.

Les délibérations sont paraphées par le Président ou le vice-président.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration peut néanmoins inviter des personnes qualifiées.

## Article 9 – Le Directeur

Sur proposition du Maire de la collectivité de rattachement, le conseil municipal désigne le Directeur. Il est nommé dans ses fonctions par le Président du conseil d'administration de la régie. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de directeur d'une régie personnalisée, gérant un service public industriel et commercial, peuvent être confiées à un agent territorial au titre d'une activité accessoire dans la mesure où la durée hebdomadaire de service est très réduite. Dans tous les autres cas, l'agent bénéficiera des dispositions fixées par le statut national des IEG et aura la qualité de salarié de droit privé.

Le Directeur est le représentant légal de la régie.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie (article R. 2221-28 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du C de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il crée les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement de la régie communale d'électricité, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable public de la régie (R.1617-1 à R.1617-18 du décret 2001-184 du 23/02/2001). Il nomme par « une décision » le régisseur (CGCT article L 1617-4).

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le Directeur siège aux séances du conseil d'administration de la régie avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

En tant que représentant légal et après autorisation du conseil d'administration, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle.

Le conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 10 – Le Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées, soit à un comptable direct du Trésor Public, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Trésorier-Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Article 11 – Le Personnel

Le personnel est recruté par le Directeur.

Le personnel statutaire de la régie, y compris le Directeur, est recruté, rémunéré et licencié en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières.

Le personnel non statutaire est recruté, rémunéré et licencié par le Directeur et relève du droit commun.

Le recours au personnel temporaire ou intérimaire est admis pour les cas ponctuels de surcroît d'activité, ou afin de pallier certaines vacances de postes, congés maladie, congés maternité ou congés de formation.

**3. REGIME FINANCIER**

Article 12 – Dispositions générales

La régie personnalisée, chargée d'un service public industriel et commercial, se voit appliquer les règles de la comptabilité publique communale sous réserve des dérogations prévues aux articles R.2221-36 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la nomenclature M41 en vigueur.

C. énergie, art. L 111-84

« Electricité de France ainsi que les entreprises locales de distribution tiennent une comptabilité interne qui doit permettre de distinguer la fourniture aux consommateurs finals ayant exercé leur droit de choisir librement leur fournisseur et la fourniture aux consommateurs finals n'ayant pas exercé ce droit et d'identifier, s'il y a lieu, les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution. Lorsque la gestion des réseaux de distribution n'est pas assurée par une entité juridiquement distincte, ces opérateurs tiennent un compte séparé au titre de cette activité. ».

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à

la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

L'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit est subordonnée à l'autorisation du Trésorier-payeur-général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la régie.

Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

La régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

La régie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Les régies personnalisées mais aussi les régies à simple autonomie financières peuvent placer à court terme, au maximum un an, leurs excédents momentanés de trésorerie, par exemple ceux qui résultent d'un encaissement d'une grande majorité de recettes liées à l'exploitation du SPIC durant une courte période de l'année. De même, sont-elles en droit de placer certaines recettes exceptionnelles telles que les dons, produits de ventes d'immeubles, emprunts à usage différé momentanément, indemnités d'assurance, pénalités prévues par une convention ou allouées par le tribunal à l'issue d'un contentieux. Les régies personnalisées sont susceptibles d'ouvrir un compte bancaire ou postal, sous réserve d'obtenir l'autorisation de la part du trésorier payeur général.

#### Article 13 La fiscalité de la régie personnalisée

En application de l'article L.1654 du Code Général des Impôts, la régie doit acquitter dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels elle serait assujettie.

En application de l'article L 207-1, 6° du Code Général des Impôts, elle est exonérée d'impôt sur les sociétés.

#### Article 14 – Budget

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration.

Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

## AR Prefecture

006-210600649-20220120-02\_2022-DE

Reçu le 24/01/2022

Publié le 24/01/2022

Il est interdit à la commune de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de la régie. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment:

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant en restes à réaliser.

### Article 15 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1° Abaisser les prix de revient ;
- 2° Accroître la productivité ;
- 3° Donner plus de satisfaction aux usagers ;

## AR Prefecture

006-210600649-20220120-02\_2022-DE

Reçu le 24/01/2022

Publié le 24/01/2022

4° D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.  
Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
  - 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
  - 3° Le bilan et le compte de résultat ;
  - 4° Le tableau d'affectation des résultats ;
  - 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
  - 6° La balance des stocks établie après inventaire.
- Le conseil d'administration arrête le compte financier.

### **4. FIN DE LA REGIE**

#### **Article 16 – Fin de la régie**

Lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ou lorsque la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Maire peut mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte de la sécurité persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.  
Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.  
Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

### **5. APPLICATION**

#### **Article 17 – Application des statuts**

Les présents statuts prennent effet à compter de la délibération du conseil municipal qui les adopte.

Gattières, le 20 janvier 2022

Signatures des membres du conseil municipal